

BStGer BB.2016.269 vom 16. Februar 2017

Bundesstrafgericht, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2016.269

FR: TPF BB.2016.269 du 16 février 2017

IT: TPF BB.2016.269 del 16 febbraio 2017

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1296 in fine; GUIDON, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel et pratique (arrêts du

- 4 -

Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 et 1B_657/2012 du 8 mars 2013, consid. 2.3.1; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.173-174 du 24 janvier 2014, consid. 1.3.1; BB.2013.89 du 24 octobre 2013, consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013, consid. 1.4).

E. 1.4

En sa qualité de propriétaire de l'immeuble séquestré, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la mesure de séquestre frappant ledit bien (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2015.29 du 10 septembre 2015, consid. 1.3; BB.2012.185 du 1er mars 2013, consid. 1.3; BB.2011.74 du 21 décembre 2011, consid. 1.6.1; BB.2009.71 du 16 décembre 2009, consid. 1.4). Pour le surplus, déposé le 1er juillet 2016, le recours l'a été en temps utile (act. 1).

E. 1.5

Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint de la violation du droit d'être entendu, car l'ordonnance de séquestre querellée ne contiendrait pas de motivation suffisante au sens de l'art. 263 CPP.

E. 2.1

Les exigences de motivation des prononcés découlent du droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP (ATF 138 IV 81 consid. 2.2). L'obligation pour l'autorité d'indiquer les motifs qui la conduisent à sa décision tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure (arrêt du Tribunal fédéral 1P.716/2006 du 10 novembre 2006, consid. 2.2). L'autorité peut toutefois se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et la jurisprudence citée); il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 du 28 juin 2010, consid. 4.1 et la jurisprudence citée). La personne privée de la libre disposition de ses biens a le droit de savoir pour les besoins de quelle procédure cette mesure est ordonnée. Cela exige de lui indiquer, de manière succincte, contre qui l'action pénale est engagée, quels sont les faits poursuivis et surtout pour quelles raisons le séquestre doit être prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

En l'espèce, il est mentionné dans l'ordonnance querellée que le séquestre portant sur la propriété foncière du recourant se justifierait, car A. est soupçonné d'avoir blanchi au moyen de sociétés off-shore des sommes issues de malversations commises en relation avec la débâcle du groupe des banque D. et E. Ledit immeuble pourrait avoir été acheté avec les fonds

- 5 -

illicites précités. De même, si les valeurs patrimoniales découlant du crime ne seraient plus disponibles à l'issue de la procédure, la valeur de l'immeuble pourrait permettre de payer une créance compensatrice (act. 1.0).

E. 2.3

Ladite motivation respecte les exigences jurisprudentielles précitées. Le contenu de la décision querellée permet de comprendre sans difficulté les motifs qui l'ont fondée. Ces motifs n'ont du reste pas échappés au recourant qui a été précisément en mesure de les attaquer.

Par conséquent, ce premier grief doit être rejeté.

E. 3

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. Il est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_390/2013 du 10 janvier 2014, consid. 2.1 et la jurisprudence citée). Le séquestre conservatoire peut être maintenu tant que subsiste la probabilité d'une confiscation, l'intégralité des fonds devant demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt 1B_390/2013 précité, consid. 2.1 et la jurisprudence citée). En outre, pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que les présomptions se renforcent en cours d'enquête (ATF 122 IV 91 consid. 4). Selon la jurisprudence, un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit se poursuit sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6).

E. 3.1

Le recourant critique la démarche procédurale du MPC, lequel, à son avis, n'aurait entrepris aucun acte d'enquête visant à vérifier les faits à l'origine de sa mise en prévention au pays Z. Selon A., le MPC se limiterait à justifier le séquestre par les informations provenant de la presse internationale relatives à la procédure en cours au pays Z., sans qu'il n'entreprenne lui-même, depuis l'ouverture de l'enquête pénale à son encontre, des actes d'instruction. Tous les arguments que le MPC présente dans sa réponse au recours pour démontrer l'avancement de l'enquête, seraient connus en

- 6 -

réalité depuis l'ouverture de l'instruction. Il n'y aurait partant pas de renforcement des suspicions à l'encontre de A. pouvant justifier les différents séquestres ordonnés par le MPC. Celui-ci ignorerait du reste les jugements rendus par les tribunaux du pays Z., lesquels auraient systématiquement annulé les séquestres ordonnés par le Parquet du pays Z. à l'encontre des biens de A. (act. 1.12 et 13.1).

E. 3.2

Le MPC conteste les reproches soulevés par le recourant notamment concernant la prétendue stagnation de la procédure pénale en Suisse. Il renvoie au courrier qu'il a transmis au recourant le 27 janvier 2016, dont le contenu serait toujours d'actualité (act. 6, p. 2 et act. 1.59). Dans cet écrit, le MPC avait informé A. d'avoir sollicité les autorités d'enquête du pays Z. pour obtenir des clarifications au sujet de leur enquête. Celles-ci lui auraient donc transmis des prononcés rendus par les autorités pénales du pays Z. La documentation obtenue confirmerait l'implication du recourant dans le système d'octroi de crédits frauduleux par la banque E. Il ressortirait de ladite documentation que les actes criminels seraient intervenus entre 2007 et 2013, lorsque A. était le président de la commission exécutive du conseil d'administration de la banque E. A., sa famille, ainsi que des entreprises sous son contrôle auraient bénéficié globalement de plus d'USD 516

millions. Ces montants, originellement attribués par la banque E. à un groupe d'entreprises, auraient été utilisés au profit des personnes et sociétés précitées, sans garantie, et sans rétribution de la banque E.. Ces faits seraient à l'origine de la prévention de A. au pays Z. des chefs d'abus de confiance qualifié et d'escroquerie qualifiée au sens du code pénal du pays Z. A. serait également responsable, selon les autorités du pays Z., d'escroquerie qualifiée pour avoir décidé la société H., une entité gestionnaire de fonds d'investissement immobiliers détenus par la banque E., d'acheter, en 2012, deux immeubles pour des montants largement supérieurs à leur valeur vénale, entraînant pour H. une perte totale d'USD 76 millions (act. 1.59). A. était président du conseil d'administration de H. à cette époque.

E. 3.3

Le MPC précise en outre que, après avoir sollicité et obtenu des informations des autorités du pays Z., il a également entrepris des mesures d'investigation en vue d'analyser dix-huit relations bancaires pertinentes (act. 6). Le résultat de cette activité a permis de confirmer les soupçons étayés par les autorités du pays Z. Les enquêteurs suisses ont identifié 188 transferts de fonds correspondant à EUR 165 millions et USD 114 millions en provenance de la banque E. Les avoirs auraient été transférés dès 2012 sur plusieurs relations bancaires ouvertes au nom de sociétés off-shore dont le recourant serait l'ayant droit économique ultime. Lesdites sociétés sont celles soupçonnées d'avoir reçu les fonds sous prétexte de l'octroi d'un prêt (act. 6). Le recourant

- 7 -

conteste que ces analyses bancaires auraient, de quelque manière que ce soit, permis l'avancement de la procédure suisse, car les autorités judiciaires du pays Z. auraient précédemment déjà examiné lesdits transferts d'argent dans un jugement du 19 novembre 2015 (act. 9, p. 6). Or, l'on ne saurait suivre le recourant sur ce point; d'une part, il n'établit pas l'identité des enquêtes suisse et du pays Z. concernant les flux financiers. D'autre part, l'on ne saurait reprocher au MPC de s'être conformé aux principes de la maxime de l'instruction et du caractère impératif de la poursuite (art. 6 et 7 al. 1 CPP) en examinant lui-même, sur la base des informations en sa possession, les soupçons relevant de la procédure étrangère.

E. 3.4

Ces éléments démontrent que, bien que lentement à cause de la difficulté de l'enquête, la procédure nationale suit son cours et les soupçons à l'égard du recourant se renforcent. Il s'impose toutefois de préciser que le MPC ne saurait, à l'avenir, poursuivre ses enquêtes indéfiniment sans produire des éléments tangibles, démontrant l'avancement de l'enquête, ainsi que les charges qui pèsent à l'encontre du prévenu. Dans ce sens, il est souhaitable que les activités d'enquête soient accélérées et que les résultats tirés de l'entraide et de l'analyse bancaire soient présentés de façon plus concrète notamment au moyen d'un rapport intermédiaire d'analyse financière.

E. 3.5

Quant aux liens supposés entre l'immeuble séquestré et l'enquête pénale suisse, l'on ne saurait exclure à ce stade que A., prévenu soupçonné d'avoir blanchi le produit des malversations intervenues au pays Z., n'ait acquis ledit immeuble au moyen desdits fonds illicites. Si une telle hypothèse devait être confirmée, cet immeuble devra faire l'objet d'une

confiscation en tant que produit d'infractions (art. 69 du code pénal suisse [CP; RS 311.0]). De même, l'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; 139 IV 250 consid. 2.1 et les références citées). Partant, si le MPC devait en revanche admettre que A. n'a pas acquis l'immeuble litigieux directement au moyen de fonds d'origine criminelle et si les valeurs patrimoniales découlant du crime ne seraient plus disponibles à l'issue de la procédure, la valeur de l'immeuble pourrait permettre de payer une créance compensatrice. Celle-ci consentirait le cas échéant de réparer au moins partiellement l'important dommage intervenu au pays Z. en lien avec l'effondrement du groupe I. Ainsi, vu l'état du dossier, de l'avancement de l'enquête, de même qu'au vu de la complexité de l'affaire, l'on ne saurait considérer que le prononcé d'une

- 8 -

confiscation ou d'une créance compensatrice sur l'immeuble séquestré soit à ce jour indubitablement exclu. Par conséquent, le maintien du séquestre en tant que mesure conservatoire s'impose à ce stade de la procédure.

E. 3.6

Enfin, le recourant produit des jugements du pays Z. dans lesquels les autorités étrangères ont annulé, car jugés injustifiés, des séquestres frappant des biens de A.. La Cour des plaintes s'est déjà penchée sur cette question dans sa décision BB.2015.66 du 10 décembre 2016 (consid. 3.4). Elle a décidé que les jugements en question ne sauraient conduire à la levée des mesures de séquestre prononcées en Suisse. Les séquestres au pays Z. ont été émis dans le cadre d'un complexe de fait différent de celui examiné par les autorités suisses et répondent aux exigences d'un système juridique étranger. Lesdits jugements à eux seuls ne suffisent partant pas, en l'état, à écarter tous soupçons de culpabilité pesant sur le recourant dans la procédure suisse.

Sur ce vu, la mesure de séquestre ordonnée est justifiée. Ce deuxième grief doit dès lors également être rejeté.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 5

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 2'000.-- et mis à la charge du recourant.

- 9 -